



RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

DÉFINITION DES ENFANTS

24 JANVIER 2024

PRÉAMBULE

Lors du comité de novembre 2023, les membres du comité ont souhaité que soit étudiée la définition des enfants à charge bénéficiant du RPC

Ce document :

- Rappelle les définitions actuelles en santé et prévoyance
- Indique des situations non couvertes par le RPC pour lesquelles :
 - Soit le gestionnaire a été sollicité
 - Les pratiques de marché conduisent en général à couvrir les enfants

ENFANTS À CHARGE EN SANTÉ

COUVERTURE OBLIGATOIRE (1/2)

Sont couverts à titre obligatoire (article 17.1 de l'Accord) :

- Les enfants de l'assuré à sa charge au sens des prestations en nature du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés, en qualité d'ayant droit de l'assuré ;
- ainsi que les enfants de l'assuré de moins de 27 ans poursuivant des études secondaires ou supérieures ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance). Lorsque l'enfant de l'assuré est reconnu invalide ou handicapé, avant son 27e anniversaire, la limite d'âge de 27 ans ne s'applique pas.
- Bénéficie également de la garantie maladie-chirurgie-maternité, selon les mêmes dispositions que ci-dessus, les enfants à charge au sens des prestations en nature du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés, en qualité d'ayants droit du conjoint, du concubin de l'assuré ou de la personne avec laquelle l'assuré a conclu un pacte civil de solidarité (Pacs)...

ENFANTS À CHARGE EN SANTÉ

COUVERTURE OBLIGATOIRE (2/2)

Sont couverts à titre obligatoire (article 17.1 de l'Accord) :

- Enfin, bénéficient de la garantie maladie-chirurgie-maternité **les enfants de l'assuré ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs se trouvant sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation**, conformes à la réglementation en vigueur, sous réserve que les intéressés justifient remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - ne pas bénéficier par ailleurs d'un autre régime complémentaire de même nature, à adhésion obligatoire ;
 - être âgés de moins de 27 ans ;
 - percevoir une rémunération brute conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, attestée par une copie de la fiche de paie du mois au cours duquel les soins ont été prescrits.

ENFANTS À CHARGE EN SANTÉ

COUVERTURE FACULTATIVE

Peuvent être couverts à titre facultatif (article 12 de l'Accord) :

- Les enfants de l'assuré, de son conjoint, ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), dès lors qu'ils viennent de finir leurs études et qu'ils justifient d'être inscrits comme demandeurs d'emploi, même non indemnisés. Cette adhésion doit intervenir dans les 6 mois qui suivent le terme de leurs études. Cette adhésion est limitée à 24 mois même non consécutifs ;
- Les enfants de l'enfant couvert par le régime au titre d'ayants droit d'un assuré

Cette couverture facultative donne lieu à une cotisation additionnelle de 1,46% PSS (56,41 € par mois en 2024)

ENFANTS À CHARGE EN PRÉVOYANCE

Selon l'article 14 de l'Accord, les enfants à charge susceptibles de percevoir la rente éducation ou ouvrant droit à la majoration du capital décès, sont les enfants (et enfants adoptés) du salarié :

- de moins de 18 ans ;
- de 18 à 27 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - être affiliés au régime de **sécurité sociale des étudiants** ;
 - suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés avant leur 27e anniversaire ; les enfants reconnus handicapés sont les enfants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

SITUATION NON COUVERTES PAR LE RPC

Plusieurs situations non couvertes par le RPC, à titre obligatoire ou facultatif, ont fait l'objet de demandes auprès de l'APGIS ; sont répertoriés les enfants :

- Effectuant un service civique
- En contrat d'engagement jeune
- De manière plus générale ayant perdu la qualité de bénéficiaire, sans activité professionnelle et habitant chez leurs parents

SERVICE CIVIQUE

Le service civique propose à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de s'engager dans une mission d'intérêt général auprès d'associations ou d'institutions publiques

Quelques données sur le service civique :

- Créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique
- Environ 87 000 nouvelles missions en 2021
 - Dont environ 2% à l'étranger (en 2018), sans couverture par un régime français de sécurité sociale
- Des missions de 6 à 13 mois (7 en moyenne)
- Une indemnité de 610 € par mois
- 1/3 des volontaires sont étudiants
 - Auquel cas, les études sont éventuellement suspendues et peuvent reprendre à la fin du service civique

Les conditions générales des assureurs étendent de plus en plus le bénéfice des garanties aux enfants effectuant un service civique

Le bénéfice du RPC à titre obligatoire pourrait être étendu aux enfants effectuant un service civique

- Faible impact pour le RPC (inférieur à 0,05% des prestations)
- Règlerait la problématique de suspension des garanties pour les étudiants

CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE (CEJ)

Dispositif en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022

- Pour des jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus si handicapé),
- S'adresse à des jeunes qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable.
- Propose un accompagnement individuel et intensif, dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée plus rapide et durable dans l'emploi.
- Il remplace la Garantie jeunes
- Il est mis en œuvre par Pôle emploi et les missions locales
- Une durée jusqu'à 12 mois (voire exceptionnellement 18 mois)
- Une indemnisation de 528 € par mois au plus
- 224 400 entrées entre janvier et septembre 2023

Ce dispositif s'inscrit dans les mesure d'emploi et d'insertion des jeunes au même titre que l'apprentissage ou le contrat de professionnalisation

Une extension de la couverture obligatoire aux enfants bénéficiant d'un CEJ pourrait représenter au maximum 0,2% à 0,3% de charge additionnelle pour le RPC

AUTRES SITUATIONS

D'autres situations ont été exposées ne permettant pas actuellement une couverture des enfants à titre obligatoire ou facultatif

- Ce peut être notamment le cas d'enfants retournant chez leurs parents et sans activité professionnelle

De manière générale, les complémentaires santé n'étendent pas sans conditions la situation d'enfant à charge

2 difficultés au regard de ces situations

- Etablir une liste de situations et de conditions permettant de bénéficier du régime
- Etablir des justificatifs simples et vérifiables de la situation des enfants

Il n'est pas possible de chiffrer la charge additionnelle en cas d'extension dans le cadre d'une couverture obligatoire

Toutefois, concernant le RPC, l'adhésion facultative étant acceptée moyennant le versement d'une cotisation additionnelle, l'adhésion des enfants au dispositif facultatif pourrait être simplifiée en introduisant de conditions minimales telles, par exemple :

- Qu'une condition d'âge inférieur à 27 ans ?